



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 13 juillet 2007

## Avis

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 30 août 1995 interdisant l'introduction sur le territoire métropolitain des oiseaux, des volailles, des œufs à couver et des viandes fraîches de volailles en provenance de l'île de la Réunion

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par courrier du 11 juin 2007 pour avis sur un projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 30 août 1995 interdisant l'introduction sur le territoire métropolitain des oiseaux, des volailles, des œufs à couver et des viandes fraîches de volailles en provenance de l'île de la Réunion.

L'avis demandé vise à définir si l'abrogation de cet arrêté est fondée ou non.

#### Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 4 juillet 2007, formule l'avis suivant :

##### « Contexte et questions posées »

*L'arrêté du 30 août 1995 avait été pris à la suite de la survenue en juillet 1995 dans l'île de la Réunion de plusieurs foyers de maladie de Newcastle dans des élevages de volailles.*

*La maladie de Newcastle est une maladie virale hautement contagieuse, affectant les oiseaux domestiques (tout particulièrement les gallinacés) et sauvages. Elle peut se disséminer directement à partir des oiseaux infectés (malades ou porteurs) ou indirectement à partir de matériels contaminés ou des œufs, des viandes ou des plumes provenant d'oiseaux infectés.*

*Le but recherché était donc d'empêcher la propagation de cette maladie en métropole par l'intermédiaire de l'introduction d'oiseaux, volailles, œufs à couver et viandes fraîches de volailles provenant de l'île de la Réunion.*

*La situation sanitaire de l'île de la Réunion vis-à-vis de la maladie de Newcastle a cependant évolué depuis cette période, le dernier foyer déclaré datant maintenant d'octobre 1995.*

*La présente expertise visera donc à analyser la situation sanitaire actuelle de l'île de la Réunion vis-à-vis de cette maladie et la pertinence des mesures qui y sont appliquées, afin de définir si l'abrogation des mesures d'interdiction est de nature ou non à constituer une menace pour l'élevage avicole en métropole.*

*Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » estime en outre, bien que l'arrêté sus-visé ait été établi uniquement dans un cadre de maîtrise de la maladie de Newcastle, qu'il est nécessaire de se replacer dans le contexte mondial actuel des pestes aviaires, en incluant l'influenza aviaire.*

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701

Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

## Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 4 juillet 2007.

Elle a été conduite sur la base des documents suivants :

- lettre du demandeur ;
- fiche de présentation ;
- arrêté du 30 août 1995 interdisant l'introduction sur le territoire métropolitain des oiseaux, des volailles, des œufs à couver et des viandes fraîches de volailles en provenance de l'île de la Réunion (JORF du 13 septembre 1995) ;
- projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 30 août 1995 interdisant l'introduction sur le territoire métropolitain des oiseaux, des volailles, des œufs à couver et des viandes fraîches de volailles en provenance de l'île de la Réunion.

Autres documents consultés :

- courrier de la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV) de la Réunion (Service importations et pêches) à la Sous-Direction Santé et Protection Animales de la DGAI en date du 16 janvier 2007, contenant des arguments à l'appui de la demande d'abrogation de l'arrêté du 30 août 1995 ;
- courriel de la DDSV de la Réunion à la DGAI en réponse à la demande d'un des experts de lui faire connaître le programme de surveillance de l'influenza aviaire mis en place par les Services Vétérinaires de la Réunion ;
- site Web de l'O.I.E.

## Argumentaire

### **1 . Situation de l'île de la Réunion vis-à-vis de la maladie de Newcastle**

Selon les informations émanant de la DDSV de l'île de la Réunion (transmises par la DGAI), aucun cas de maladie de Newcastle n'a été recensé dans ce département depuis le dernier cas enregistré en octobre 1995 et après application des mesures de police sanitaire dans les foyers déclarés. Deux suspicions émises en octobre 1997 et juin 1998 ont été infirmées par les examens complémentaires réalisés à l'époque. Les autres suspicions émises depuis n'ont pas davantage été confirmées.

Par ailleurs, les archives de l'O.I.E. depuis 1996 ne font état d'aucune notification par la France de cas de maladie de Newcastle à la Réunion.

### **2. Mesures appliquées dans l'île de la Réunion contre la maladie de Newcastle**

#### **2.1 Epidémiosurveillance**

L'île de la Réunion, en tant que département d'outre-mer, est soumise aux mêmes obligations réglementaires que la métropole. La maladie de Newcastle figure dans la nomenclature des Maladies réputées contagieuses (décret 2006-178 du 17-02-06), ce qui implique notamment la déclaration obligatoire de toute suspicion avec recours obligatoire au diagnostic de confirmation en laboratoire. Cette obligation réglementaire constitue la base de l'épidémiosurveillance passive de la maladie de Newcastle en métropole comme à la Réunion.

Le Laboratoire vétérinaire départemental pratique régulièrement des autopsies de volailles, et toute suspicion de peste aviaire le conduit à procéder aux examens complémentaires prévus en pareil cas.

Le groupement de défense sanitaire de la Réunion (GRDSBR) a en outre mis en place un Réseau d'épidémiosurveillance (RESIR) depuis 2001, qui assure un suivi sérologique régulier vis-à-vis de la maladie de Newcastle dans des élevages sentinelles ainsi qu'un recueil d'informations épidémiologiques d'après les données de l'équarrissage (le GRDSBR a délégation de service public pour la collecte des cadavres d'animaux à la ferme).

## **2.2 Mesures de protection**

Les mesures de protection appliquées dans l'île de la Réunion sont à la fois sanitaires et médicales.

La Réunion est relativement protégée par sa situation insulaire et les distances importantes qui la séparent des autres îles dans cette région du monde et du continent africain. Cette situation insulaire sous-expose la Réunion aux flux commerciaux et aux oiseaux migrateurs, et favorise les contrôles sanitaires.

Les introductions de volailles et autres oiseaux dans l'île de la Réunion sont soumises aux mêmes exigences réglementaires que la métropole. Actuellement, les seules volailles introduites sont des poussins d'un jour et des oeufs à couver, et leur origine est métropolitaine. L'importation des oiseaux en provenance de pays tiers est interdite et l'introduction d'oiseaux en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne, y compris de la France métropolitaine, est soumise (si elle ne relève pas d'opérateurs commerciaux régulièrement déclarés notifiant l'arrivée des oiseaux 24 heures à l'avance et fournissant un certificat d'origine conforme à la réglementation européenne) à autorisation préalable des services vétérinaires, les oiseaux devant être placés en situation d'isolement vis-à-vis d'autres animaux pour une période de 10 jours (arrêté préfectoral 387/2006 fixant certaines exigences sanitaires temporaires lors d'introduction d'oiseaux à la Réunion). L'introduction d'oiseaux "de compagnie" accompagnant un voyageur est soumise à une demande d'autorisation préalable obligatoire conditionnée par leur vaccination obligatoire contre la maladie de Newcastle.

Ces mesures sont complétées depuis 1995 par des mesures imposant la vaccination de tous les oiseaux (arrêté préfectoral du 21 novembre 1995, portant l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle dans le département, ainsi qu'avant toute introduction d'oiseaux sensibles dans l'île). Le courrier des Services Vétérinaires de ce département à la DGAI en date du 16 janvier 2007 précise que l'existence de cette vaccination est vérifiée pour tous les oiseaux introduits dans le département, qu'ils soient destinés à des particuliers ou des établissements d'élevage, et sur tous les poussins produits dans les couvoirs du département.

## **3. Cas de l'influenza aviaire**

L'île de la Réunion n'est pas située sur de grands axes migratoires aviaires et le risque d'introduction par l'avifaune du virus influenza hautement pathogène H5N1 avait été jugé nul dans un avis de l'Afssa en date du 21 octobre 2005. Toutefois les données épidémiologiques sur lesquelles, entre-autres, reposait cet avis sont devenues en partie caduques depuis que le virus H5N1 HP a fait son apparition en Afrique.

Quoiqu'il en soit, les mesures d'épidémiosurveillance et les mesures d'interdiction et de contrôle régissant les introductions d'oiseaux mises en œuvre dans l'île de la Réunion sont valables pour l'ensemble des pestes aviaires, c'est-à-dire la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Ces dispositions ont été en outre récemment renforcées pour ce qui est de l'influenza aviaire par le recensement des détenteurs d'oiseaux en mairie et la mise en œuvre de mesures de biosécurité dans les élevages adhérents des groupements.

En l'absence d'épidémiosurveillance active (plan de surveillance avec dépistage sérologique), il est impossible d'affirmer l'absence de circulation de virus influenza parmi les volailles et l'avifaune. Néanmoins les données de l'épidémiosurveillance passive précédemment évoquées permettent de conclure à l'absence d'infection des volailles par le virus influenza H5N1 hautement pathogène dans l'île de la Réunion.

## **4 . Evaluation qualitative du risque pour la métropole**

Dans les conditions actuelles, en tenant compte des éléments précédemment développés, le risque d'introduction de la maladie de Newcastle comme de l'influenza aviaire à virus H5N1 sur le territoire métropolitain par le biais de celle d'oiseaux, de volailles, d'oeufs à couver et de viandes fraîches de volailles en provenance de l'île de la Réunion apparaît nul à négligeable.

### Conclusions et recommandations

*Considérant les informations obtenues, notamment l'absence de cas de maladie de Newcastle dans l'île de la Réunion depuis l'épisode de 1995 ;*

*Considérant l'obligation réglementaire de vacciner tous les oiseaux introduits ou présents contre la maladie de Newcastle ;*

*Considérant l'interdiction d'importer des oiseaux en provenance de pays tiers sur l'île et l'existence d'un plan d'épidémiosurveillance visant notamment la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire,*

*le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » considère que l'introduction sur le territoire métropolitain des oiseaux, des volailles, des œufs à couver et des viandes fraîches de volailles en provenance de l'île de la Réunion ne génère pas de risque ou danger particulier quant au statut sanitaire des volailles métropolitaines en ce qui concerne les pestes aviaires et donne un avis favorable au projet d'arrêté abrogeant celui du 30 août 1995.*

Mots clés : introduction, volailles, Newcastle, île de la Réunion »

### **Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 30 août 1995 interdisant l'introduction sur le territoire métropolitain des oiseaux, des volailles, des œufs à couver et des viandes fraîches de volailles en provenance de l'île de la Réunion.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**